



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-317

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-09-24-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FOREVER YOUNG FOUNDATION » (2 pages) Page 3

75-2020-09-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Institut des Libertés » (2 pages) Page 6

Préfecture de Police

75-2020-09-24-004 - Arrêté n°2020-00767 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion des Internationaux de France de tennis de Roland Garros du 27 septembre 2020 au 11 octobre 2020. (2 pages) Page 9

75-2020-09-18-017 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2020-881 fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. (2 pages) Page 12

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-09-24-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé « FOREVER YOUNG FOUNDATION »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FOREVER YOUNG FOUNDATION »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Augustin BILLOT, Administrateur du Fonds de dotation «FOREVER YOUNG FOUNDATION», reçue le 16 septembre 2020 et complétée le 17 septembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FOREVER YOUNG FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «FOREVER YOUNG FOUNDATION» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 septembre 2020 jusqu'au 17 septembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est l'acquisition de meubles et immeubles pour les associations d'intérêt général en vue de réaliser leurs objets sociaux (événements culturels, sportifs, artistiques, philanthropiques de campagnes annuelles).

FD917
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-09-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé « Institut des Libertés »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Institut des Libertés »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Charles GAVE, Président du Fonds de dotation « Institut des Libertés », reçue le 14 septembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut des Libertés », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut des Libertés » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 14 septembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le développement des idées politiques, humanistes et libérales au travers de documentation, conférences...

FD335
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-09-24-004

Arrêté n°2020-00767 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion des Internationaux de France de tennis de Roland Garros du 27 septembre 2020 au 11 octobre 2020.

Arrêté n°2020-00767

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion des Internationaux de France de tennis de Roland Garros du 27 septembre 2020 au 11 octobre 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 septembre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que, du 27 septembre au 11 octobre 2020, se tiendront à Paris les Internationaux de France de tennis de Roland Garros ; que cet événement doit, à l'instar des éditions précédentes, attirer un public nombreux qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans les stations desservants les Internationaux de France de tennis de Roland Garros répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du dimanche 27 septembre 2020 au dimanche 11 octobre 2020 inclus, de leur ouverture à leur fermeture, dans les stations suivantes et les véhicules les desservants :

- Porte d'Auteuil ;
- Boulogne Jean Jaurès;
- Boulogne Pont de Saint-Cloud;
- Porte de Saint-Cloud;
- Michel-Ange Molitor;
- Michel-Ange Auteuil.
-

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-09-18-017

Arrêté préfectoral n° DTPP-2020-881 fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2020-881
Du 18 septembre 2020
fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques
susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris,
pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 à L.427-9, R.427-6 à R.427-27 et R.428-8 à R.428-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00437 du 2 mai 2020 fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

Considérant que la consultation du public s'est déroulée du 27 mai au 18 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages susceptibles d'être causés par les sangliers aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

.../...

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux autres formes de propriété causés par le pigeon ramier et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2020-00437 du 29 mai 2020 est retiré.

Article 2

Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur Paris, pour la période courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, les espèces d'animaux suivantes :

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

OISEAUX

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 septembre 2020

Le Préfet de Police

Signé

Didier LALLEMENT